

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC- LP- n° 2023 - 17

Arras, le 0 6 JAN. 2023

Commune de HERSIN-COUPIGNY

SOCIETE SCORI SA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et son article R. 181-45;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement autorisant la société SCORI, dont le siège social est 16, place de l'Iris 92040 Paris La Défense, à exploiter une plateforme de prétraitement de déchets sur le

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél: 03 21 21 20 00 territoire de la commune d'Hersin-Coupigny, et notamment l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1998 autorisant l'extension de la plateforme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2020 mettant à jour la situation administrative de l'établissement, et plus particulièrement actant la rubrique 3510 de la nomenclature rubrique principale de l'exploitation au titre de la directive IED (BREF WT);

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 juin 2022 actant de l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets à compter du 17 août 2022, à l'exception de la MTD n°45 pour laquelle une dérogation a été accordée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la plainte de Monsieur l'adjoint au maire d'Hersin-Coupigny en date du 30 septembre 2022 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 18 novembre 2022;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que des plaintes de riverains pour odeurs à l'encontre de l'établissement sont récurrentes ;

Considérant que dans ce contexte, des évaluations environnementales complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE:

Article 1 -

La société SCORI, dont le siège social est situé 16, place de l'Iris 92040 Paris La Défense, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées rue de la Loisne à Hersin-Coupigny, les modalités du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Émissions diffuses

L'exploitant est tenu de fournir une étude des émissions diffuses générées par l'ensemble des installations exploitées sur le site d'Hersin-Coupigny.

Les taux de captation des installations (secteur COVADIS et secteur COMBSU) devront être vérifiés par traceur ou tout procédé approprié.

L'étude précisera de manière explicite les sources identifiées, les méthodes de calcul et les hypothèses utilisées.

Les émissions diffuses devront être estimées en concentration et en flux pour les paramètres poussières et COV ; une analyse granulométrique des poussières dans les émissions diffuses sera réalisée.

L'étude sera transmise au Préfet dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Mesure des conditions météorologiques

L'exploitant est en mesure de connaître à tout instant la vitesse et la direction du vent sur le site. Les informations font l'objet d'un enregistrement.

Des manches à air sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

Si des capteurs météorologiques sont mis en place, ils peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Hersin Coupigny, commune d'implantation du site exploité par la société SCORI SA, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCORI SA dont une copie sera transmise au maire de Hersin-Coupigny.

Pour le Préfet Le Secretaire Général

Aldin CASTANIER

Copie destinée à :

- Société SCORI SA
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de HERSIN-COUPIGNY
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement UD Artois
- Dossier
- Chrono